



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2026-327

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2026

Sommaire

Préfecture de la région Occitanie / SGAR

R76-2026-07-27-00002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale DIRCOFI (3 pages)

Page 3

R76-2026-07-28-00001 - Arrêté relatif à la mise en oeuvre du fonds d'urgence visant à soutenir les opérateurs d'autres maillons (hors exploitations agricoles) les plus fragilisés par les restrictions de mouvement induites par la diffusion de la DNC (3 pages)

Page 7

Préfecture de la région Occitanie

R76-2026-07-27-00002

Arrêté préfectoral portant délégation de
signature en matière d'ordonnancement
secondaire et de comptabilité générale DIRCOFI

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à
la Direction spécialisée de contrôle fiscal (DIRCOFI) Occitanie**

**Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois des finances ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ; modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 portant statut particulier des administrateurs de l'État ;
- Vu le décret du 31 octobre 2024 nommant M. Aulne ABEILLE, directeur chargé de la Direction spécialisée de contrôle fiscal Occitanie, à compter du 01^{er} décembre 2024 ;
- Vu le décret du 27 mai 2026 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute – Garonne ;

- Vu l'arrêté du 16 mars 2012 relatif aux directions spécialisées de contrôle fiscal de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministère de l'Intérieur et des outre-mer du 20 octobre 2023, portant nomination de M. Frédéric VISEUR, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à la Direction spéciale de contrôle fiscale (DIRCOFi) Occitanie ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Aulne ABEILLE, directeur de la direction spécialisée de contrôle fiscal Occitanie, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur ;

Article 2 : Délégation est donnée à M. Aulne ABEILLE, directeur de la direction spécialisée de contrôle fiscal Occitanie, à l'effet de :

- 1° Signer et ordonnancer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction spécialisée de contrôle fiscal Occitanie, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction spécialisée de contrôle fiscal Occitanie ;
- 2° Recevoir les crédits de l'unité opérationnelle régionale 0156-CFIP-DD31 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » ;
- 3° Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2,3 et 5 de l'unité opérationnelle précitée.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Aulne ABEILLE, directeur de la direction spécialisée de contrôle fiscal Occitanie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction spécialisée de contrôle fiscal Occitanie.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne :

- 1. Les ordres de réquisition du comptable public ;
- 2. Les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle finances en matière d'engagement des dépenses.

Article 5 : M. Aulne ABEILLE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu la délégation.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté au visa préalable du préfet de région.

Article 6 : Les décisions ainsi que tous les actes et correspondances qui sont signés en application d'une délégation accordée par le présent arrêté devront mentionner :

1 – dans le cas d'une signature exercée par délégation au directeur de la direction spécialisée de contrôle fiscal Occitanie :

Pour le préfet de la région Occitanie et par délégation,
Le directeur de la direction spécialisée de contrôle fiscal Occitanie
M. Aulne ABEILLE

2 – dans le cas d'une signature subdélignée par le directeur de la direction spécialisée de contrôle fiscal Occitanie :

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du subdélégué)

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 11 décembre 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à la Direction spéciale de contrôle fiscale (DIRCOFi) Occitanie.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et l'Administrateur de l'État, directeur de la direction spécialisée de contrôle fiscal Occitanie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **27 JUL. 2026**

Fabrice RIGOULET-ROZE



Préfecture de la région Occitanie

R76-2026-07-28-00001

Arrêté relatif à la mise en oeuvre du fonds d'urgence visant à soutenir les opérateurs d'autres maillons (hors exploitations agricoles) les plus fragilisés par les restrictions de mouvement induites par la diffusion de la DNC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté relatif à la mise en œuvre du fonds d'urgence visant à soutenir les opérateurs d'autres maillons (hors exploitations agricoles) les plus fragilisés par les restrictions de mouvement induites par la diffusion de la dermatose nodulaire contagieuse (DNC) (DRAC)

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Arts et des Lettres,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de M. Fabrice Rigoulet-Roze, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2020-616 du 7 octobre 2020 relative à la mise en œuvre des aides de minimis appliquées au secteur agricole et forestier ;

Vu le courrier de la Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Souveraineté alimentaire aux Préfets de Région en date du 13 juillet 2026 mettant en œuvre un « fonds d'urgence » visant à soutenir les opérateurs d'autres maillons (hors exploitations agricoles), les plus fragilisés par les restrictions de mouvement induites par la diffusion de la Dermatose Nodulaire Contagieuse (DNC) ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie,

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. D
1 Place Emile Blouin
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 05 34 41 96 01
Courriel : sraa.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1er : le présent arrêté fixe, pour la région Occitanie, les dispositions relatives au fonds d'urgence visant à soutenir les opérateurs spécialisés dans l'activité de commerce de bovins ou produits germinaux bovins.

Cette aide s'adresse aux opérateurs autres que les exploitants agricoles, appartenant à l'une de ces trois catégories :

- Commerçants (ou négociants) en bestiaux. Les commerçants (ou négociants) en bestiaux achètent des animaux vivants pour les revendre en France (ex.: à des abatteurs, à des engraisseurs) ou à l'export (Espagne, Italie ou autres). Certains commerçants (ou négociants) possèdent des centres de rassemblement pour faire le tri des différents lots d'animaux achetés et réaliser des nouveaux lots.
- Marchés aux bestiaux. Ces marchés sont des opérateurs prestataires de service, fournissant un lieu et une organisation pour les vendeurs et les acheteurs d'animaux.
- Opérateurs de sélection et de mise en place de semence ou d'embryons actifs dans le secteur bovin, notamment ceux qui disposent d'un centre de production de semence dans les zones impactées, ont également été fortement perturbés. Ces opérateurs ou leurs filiales peuvent également avoir une activité de commerce de reproducteurs de race pure vivants et sont alors assimilables aux commerçants en bestiaux pour cette part de leur activité.

Ces opérateurs réalisent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires dans la commercialisation de bovins vivants, dans l'organisation de marchés aux bestiaux de bovins ou dans la commercialisation de produits germinaux bovins et ont été fragilisés par les restrictions de mouvements induites par la diffusion de la dermatose nodulaire contagieuse.

Article 2 : Afin de cibler les opérateurs les plus touchés par les mesures sanitaires liées à la DNC, les opérateurs doivent également cumuler les trois critères d'éligibilité suivants :

- Avoir eu au moins un centre de rassemblement pour les commerçants en bestiaux, une installation de marché pour les marchés aux bestiaux ou un centre de production ou de stockage de semence pour les opérateurs de sélection, en zone réglementée ou en zone vaccinale I.

La zone réglementée (ZR) est une zone de restriction mise en place dans un rayon de 50 km autour des foyers confirmés.

La zone vaccinale I est la zone mise en place autour de la zone réglementée, dans laquelle la vaccination a été rendue obligatoire.

- Avoir les agréments sanitaires requis pour l'exercice de l'activité concernée ;
- Constater une perte d'excédent brut d'exploitation (EBE) d'au moins 40 % sur la période 1er juin 2025 – 31 mai 2026 au regard de l'année précédente sur la même période (1er juin 2024 – 31 mai 2025), pour l'ensemble de l'activité de l'opérateur.

Pour les opérateurs qui ne peuvent calculer une perte d'EBE en raison des spécificités de leur comptabilité, l'éligibilité sera subordonnée à la justification d'un déséquilibre significatif entre les recettes et les dépenses d'exploitation résultant des mesures de restriction liées à la DNC sur l'année 2025 et/ou sur la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2026 par rapport à la période correspondante de l'année précédente (année 2024 et/ou période du 1^{er} janvier au 31 mai 2025). Une estimation du montant de ce déséquilibre devra être fournie et justifiée.

Article 3 : Le dépôt des demandes se fait uniquement par voie dématérialisée sur la plateforme Démarches numériques : <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/300a69ab-53d5-491a-97d1-b72ead486801>

Article 4 : Une unique relève aura lieu le 21 août, date de clôture du dépôt des dossiers sur la plateforme Démarches numériques. Sur la base des informations transmises par le Préfet de région, le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises établira la liste des opérateurs retenus dans le cadre du présent fonds d'urgence et les montants d'indemnisation associés.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le secrétaire général de préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

28 JUIL. 2026

Le Préfet,

Fabrice RIGOULET-ROZE